

VD_OMNI GE.2002.0088 vom 28. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0088

FR: VD_OMNI GE.2002.0088 du 28 juin 2005

IT: VD_OMNI GE.2002.0088 del 28 giugno 2005

Regeste

X. c/Service de protection de la jeunesse | Le Tribunal administratif considère, notamment sur la base du témoignage du médecin-chef de l'Unité de pédopsychiatrie de liaison au SUPEA, que le fait d'être filmé au moyen de webcams à concurrence de 30 minutes par jour, est de nature à porter atteinte au bon développement des enfants placés en garderie. Au surplus, l'utilisation de webcams ne respecte ni l'art. 26 OLT3 ni l'art. 328 CO. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le placement d'enfants dans des garderies est réglementé par l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (ci-après : OPEE; art. 13 ss ; RS 211.222.338). La loi vaudoise sur la protection de la jeunesse du 29 novembre 1978 (RSV 850.41; ci-après LPJ) précise d'une part, à son art. 18, que le Département de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 3 LPJ; ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens des art. 2 et suivants OPEE et, d'autre part, à son art. 21, que les institutions mentionnées à l'art. 13 OPEE (dont les garderies) sont soumises à l'autorisation du département. L'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du département rendues en matière d'autorisation d'exploiter une garderie.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, si lors du dépôt du recours contre la décision du 17 septembre 2002, la qualité pour recourir de X._____ pouvait éventuellement être sujette à discussion, tel n'est manifestement plus le cas en tant que le recours est désormais dirigé contre la nouvelle décision du SPJ du 20 août 2004, laquelle a remplacé la décision du 17 septembre 2002 et qui concerne cette fois expressément la recourante en sa qualité de directrice responsable de A._____. X._____ a dès lors manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA et il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (litt. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (litt. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (litt. c). Cette dernière hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment arrêts TA AC.1999.0199 du 26 mai 2000, AC.1999.0047 du 29 août 2000, AC.1999.0172 du 16 novembre 2000 et AC.2001.0086 du 15 octobre 2001).

E. 4

En l'espèce, le litige porte sur l'interdiction imposée à la recourante d'utiliser des webcams dans l'exploitation de A. _____. Dans son recours, X. _____ avait conclu, d'une part, à la délivrance d'une autorisation définitive d'exploiter la garderie, et, d'autre part, à ce que cette autorisation ne soit pas subordonnée à l'interdiction d'utiliser des webcams. Le 12 mai 2004, elle a toutefois modifié ses conclusions en précisant que seule était litigieuse la question des caméras, ni la titularité de l'autorisation, ni les modalités d'octroi de cette dernière n'étant en revanche contestées. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre qu'elle ne requiert plus la délivrance d'une autorisation définitive en lieu et place d'une autorisation provisoire (art. 16 al. 2 2^{ème} phrase OPEE), de sorte que le tribunal peut se dispenser de trancher le point de savoir si c'est à tort ou à raison que le SPJ a limité la durée de son autorisation au 31 décembre 2005. a) Comme exposé ci-dessus, les conditions permettant aux institutions d'obtenir l'autorisation d'accueillir plusieurs enfants de moins de 12 ans placés régulièrement à la journée (crèches, garderie et autres établissements analogues) sont définies par les art. 13 ss de l'OPEE. Selon l'art. 15 OPEE, "1 L'autorisation ne peut être délivrée que : a. Si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées; b. Si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre de pensionnaires; c. Si les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée et sont sous surveillance médicale, d. Si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie; e. Si l'établissement a une base économique sûre; f. Si les pensionnaires sont assurés convenablement contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile. 2 Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité détermine de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, notamment en procédant à des visites, en ayant des entretiens, en prenant des renseignements et, s'il le faut, en recourant à des experts." L'autorité intimée fonde également sa décision sur la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (ci-après : la convention, RS

0.107). Selon elle, cette convention, en particulier ses art. 15 et 16, doit servir de référence pour déterminer si les " conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants " sont réalisées (art. 16 litt. a OPEE). L'art. 16 de la convention a le contenu suivant : "1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » b) Il convient dès lors d'examiner si le fait d'être filmé au moyen de webcams, à concurrence de trente minutes par jour, est de nature à perturber les enfants placés dans une garderie, plus précisément quel impact l'utilisation de ces webcams pourrait avoir sur leur développement. Sur cette question, le Tribunal retient de préférence les déclarations du Prof. François Ansermet entendu en qualité de témoin, dont les appréciations très nuancées et approfondies l'ont entièrement convaincu. Ainsi, selon le témoin, il convient d'insister sur l'incidence de la caméra sur la relation des parents à l'enfant, de l'enfant aux parents, et sur la relations des parents aux intervenants de la garderie et des enfants aux intervenants de la garderie et, par voie de conséquence, sur le développement même de l'enfant. Cette incidence résulte de ce qu'il qualifie de " statut du regard en absence " (de celui qui regarde, " in absentia "), soit le statut de cette image, indépendamment du fait que les enfants savent ou non qu'ils sont filmés. Il peut incontestablement être très préoccupant pour l'enfant, suivant son âge, de se dire qu'il est éventuellement vu par ses parents. Ce regard parental tout voyant, potentiellement présent mais absent physiquement, risque de le perturber et de mettre en péril son apprentissage de l'autonomie. L'enfant a par ailleurs aussi le droit d'exister en dehors de ses parents; il a le droit d'être différent de ce qu'il est avec eux, dans le cadre familial habituel. Un regard " in absentia " est quelque chose de très déstabilisant pour un enfant, qui, dans son développement précoce, a besoin de se voir dans le regard de l'autre. Même si, dans l'idée du projet de webcams tel qu'envisagé par la recourante, le moment du tournage serait clairement défini pour les éducateurs, notamment de manière à leur permettre de choisir une certaine activité à montrer aux parents (bricolages par exemple), il n'en reste pas moins que dans le domaine des sciences humaines, l'observation modifie ce que l'on observe. En d'autres termes, on pourrait dire que plus on sait que l'on est observé, plus notre comportement intègre le fait que l'on est observé et l'observation dont on est l'objet modifie automatiquement notre comportement. En outre, l'habitude d'être filmés que les enfants pourraient acquérir après plusieurs jours ou plusieurs semaines porterait encore plus atteinte à leur droit d'exister en dehors du regard des parents. Certes, le monde de l'enfance est aujourd'hui de plus en plus mis en évidence (l'on songe notamment aux grandes baies vitrées dans les écoles, l'aménagement de cours de récréations ouvertes, où les passants peuvent à loisir observer les enfants, ou encore aux garderies dans certains centres commerciaux avec des pseudo-vitrines derrière lesquels les enfants jouent). Ces situations sont toutefois totalement différentes de celle qu'impliqueraient les webcams : dans cette dernière en effet, la désincarnation du regard représenterait un élément persécuteur et inévitablement angoissant à la longue, à la fois pour celui qui regarde, pour celui qui est regardé, tout comme pour celui qui est en relation avec celui qui est regardé (éducateur). Quant aux parents, à côté de l'effet peut-être rassurant dans un premier temps que peut avoir la présence de caméras, la survenance d'un effet également anxiogène, découlant du fait que leur vision de ce qui se passe pendant la demie heure où les webcams sont branchées pourrait être déformée car sortie de son contexte - les parents ne savent ni ce qui s'est passé avant, ni ce qui se passera après cette demie heure - ne saurait être ignoré. On

pourrait d'ailleurs imaginer qu'un parent réagisse au comportement de son enfant auquel il aurait assisté sur Internet plusieurs heures après l'avoir repris en charge. Or, le comportement de l'enfant aura probablement déjà fait l'objet d'une réponse de la part de l'éducateur, laquelle pourrait bien évidemment fortement diverger de la réaction du parent. Ces réactions, différées dans le temps et dans la manière dont elles s'expriment à l'égard du même enfant et pour le même comportement, sont également de nature à perturber l'enfant, voire l'enfant et le parent. Il en irait différemment si l'enfant et/ou les parents étaient en mesure d'utiliser l'image de la webcam de manière explicite, soit sous forme d'échange visuel et téléphonique. En résumé selon l'avis du Prof. François Ansermet, que le tribunal suit dans son intégralité, l'introduction de webcams dans des garderies selon un système " in absentia " pose le problème de l'interprétation de ce que l'on voit, dans la mesure où cette image est sortie de la relation et du lien enfant-parents. Ces derniers traiteront forcément cette image en fonction de leur curiosité à voir leur enfant évoluer dans un cercle différent de celui de la maison, de l'angoisse de la séparation (que ce soit la leur ou en transposition de celle de leur enfant), de leur sentiment d'ambivalence par rapport au fait d'aller travailler, etc. L'image reçue n'en sera par conséquent que plus complexe à déchiffrer et elle risque de perturber gravement, d'une manière ou d'une autre, les relations de l'enfant avec ses parents, donc, par voie de conséquence, son bon développement. On relèvera en outre que le second pédopsychiatre entendu en qualité de témoin (la Dresse E. _____), tout en considérant que le projet litigieux n'était, en tant que tel, ni mauvais, ni toxique voire dangereux pour l'enfant, a néanmoins reconnu que cette expérience devrait être gérée par une supervision et qu'elle ne pourrait représenter un avantage pour les parents qu'à la condition que ceux-ci sachent gérer l'impact de ce qu'ils auront vu du comportement de leur enfant dans la garderie. Or, la recourante n'a pas prévu une telle supervision et le tribunal n'a aucun élément lui permettant d'être assuré que tous les parents sauront réagir de manière appropriée aux images obtenues par l'intermédiaire des webcams. Dans ces conditions, l'opinion favorable du témoin Dresse E. _____ doit être écartée. Il est enfin capital de ne pas perdre de vue que, de façon générale, placer un enfant dans un lieu d'accueil implique aussi pour les parents de faire confiance à des professionnels formés afin que l'enfant se développe et évolue de façon indépendante et, partant, d'accepter de renoncer à tout contact, même unilatéral comme cela serait le cas avec les webcams, avec l'enfant pendant ces moments de séparation. Cela étant, dans la mesure où l'utilisation de webcams porterait incontestablement atteinte au bon développement des enfants placés dans la garderie de la recourante, c'est à juste titre que le SPJ a interdit à cette dernière d'en faire usage (et à exigé qu'elle les démonte) en se fondant sur l'art. 15 al. 1 lettre a OPEE et sur l'art. 16 ch. 1 convention. Sa décision s'avère donc pleinement justifiée pour ce seul motif déjà et le tribunal pourrait se dispenser d'examiner si les autres motifs invoqués sont pertinents. Il les examinera néanmoins, à toutes fins utiles.

E. 5

a) L'autorité intimée motive également sa décision par l'art. 26 de l'Ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 (ci-après : OLT3; RS 822.113), aux termes duquel il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail (al. 1). Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs (al. 2). Le SPJ estime encore que les webcams portent atteinte aux droits de la personnalité du travailleur, lesquels sont protégés par l'art. 328 CO.

b) La portée des art. 26 OLT3 et 328 CO a été examinée par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (du 13 juillet 2004, ATF 130 II 425) concernant notamment l'adéquation d'un système de contrôle par localisation satellite (GPS) par rapport au but visé et la nécessité du système pour l'employeur. Dans ses considérants, la Haute Cour relève que, même si leurs effets exacts sur la santé ne sont pas définitivement connus, il est généralement admis que les systèmes de surveillance induisent le plus souvent chez les personnes observées des sentiments négatifs et détériorent le climat général de l'entreprise et que, par conséquent, ils nuisent au bien-être, à la santé psychique et, finalement, à la capacité de rendement des travailleurs. En d'autres termes, un système de surveillance est interdit par l'art. 26 OLT3 s'il vise uniquement ou essentiellement à surveiller le comportement comme tel des travailleurs. En revanche, son utilisation n'est pas prohibée si, bien qu'emportant objectivement un tel effet de surveillance, il est justifié par des raisons légitimes, tels que des impératifs de sécurité ou des motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail ou encore à la nature même des relations de travail. Encore faut-il cependant que le système de surveillance choisi apparaisse, au vu de l'ensemble des circonstances, comme un moyen proportionné au but poursuivi et que les travailleurs concernés aient préalablement été informés de son utilisation (ATF 130 II 437).

c) Dans le cas présent, le SPJ, tout en admettant que le système de webcams envisagé n'est pas destiné en premier lieu à surveiller le comportement des membres de l'équipe éducatrice, estime néanmoins qu'il permet une telle surveillance et que cet élément suffit pour constituer une atteinte aux droits de la personnalité des employés. Pour la recourante, le visionnement a au contraire un objectif purement pédagogique tendant à permettre aux parents de suivre pendant un temps limité chaque jour l'activité de leurs enfants au sein de leur groupe. De plus, les heures exactes de tournage sont clairement connues des collaborateurs puisqu'elles sont fixées selon un programme communiqué à tous les intéressés (éducatrices/parents) au début de chaque mois (cf. règlement). Or, quand bien même le tribunal est prêt à admettre que le but premier des webcams n'est pas de surveiller les éducatrices, il est évident que les images enregistrées permettront d'exercer - de fait - un contrôle sur la manière dont elles effectuent leur travail. De plus, aucune raison légitime (motif de sécurité ou lié à l'organisation du travail notamment) n'impose de recourir au système envisagé. L'éventuel intérêt que peut représenter pour les parents la possibilité de voir leur enfant via Internet quelques minutes par jour ne constitue en aucun cas un motif suffisant, d'autant plus que, comme exposé ci-dessus, les webcams sont de nature à porter une atteinte, réelle quant à elle, aux intérêts des enfants (sur ces questions, voir également R. Wyler, *Droit du travail*, Berne 2002, p.224 + réf. cit.; Vanessa Lévy, *Le droit à l'image*, thèse Lausanne 2002, p. 203 + réf. cit.; cf. aussi un arrêt jurassien de 1990, publié in SJ 1990 p.247, estimant que, même si l'installation vidéo n'a pas été conçue dans un but de contrôle du travailleur et qu'elle n'est en principe pas enclenchée, la seule possibilité d'opérer une surveillance constitue une atteinte à la personnalité du travailleur que rien ne saurait justifier). Enfin, le Préposé à la protection des données a également confirmé que l'utilisation de systèmes de surveillance et de contrôle qui surveillent le comportement des employés à leur place de travail n'était pas autorisée, sauf s'ils étaient nécessaires pour d'autres raisons (4^{ème} rapport d'activités 1996/1997, chapitre I, titre 4.2, www.edsb.ch). 5.

En conclusion, le tribunal constate que l'utilisation de webcams dans la garderie de la recourante représente un risque sérieux et concret de porter atteinte au bon développement des enfants placés et contrevient par conséquent aux exigences de l'art. 15 al. 1 lettre a OPEE ; elle ne respecte par ailleurs ni l'art. 26 OLT3 ni l'art. 328 CO. Dans ces conditions, la décision du SPJ refusant d'autoriser

l'utilisation de telles caméras est pleinement justifiée et doit être confirmée. Le recours sera donc rejeté, aux frais de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.